



EXPEDITION

DL/tl

P R O C E S - V E R B A L

de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

de

ObsEva SA

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le vingt-neuf juin.

A PLAN-LES-OUATES, 12 chemin des Aulx.

Le soussigné, Me David LACIN, notaire, a dressé comme suit le procès-verbal des points 4.3, 4.4, 9 et 10 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de

ObsEva SA
(ObsEva Ltd)
(ObsEva AG),

société anonyme ayant son siège à Plan-les-Ouates.

La séance est ouverte à 10h45

Convocation – ordre du jour

L'assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

-
- 4.3 Élection de Luigi Marro en tant que membre du Conseil d'administration
 - 4.4 Élection de Fabien Lefebvre de Ladonchamps en tant que membre du conseil d'administration et radiation de membres du conseil d'administration
 - 9. Création d'une marge de fluctuation du capital et modification des statuts en conséquence
 - 10. Augmentation du capital-actions conditionnel en vue de financement
-



Formation du bureau

L'assemblée est présidée par Monsieur Ernest LOUMAYE qui appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Fabien LEFEBVRE DE LADONCHAMPS et aux fonctions de scrutateurs Maîtres Jacques IFFLAND et Yaël NAHMANI.

Constatations

Monsieur le président informe l'assemblée :

- que la présente assemblée générale ordinaire a été convoquée par un avis paru le 8 juin 2023 dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ;
- qu'en conséquence, toutes les prescriptions légales et statutaires (article 13) ont été respectées ;
- que sur un total de cent quarante-cinq millions huit cent soixante-six mille six cent cinq (145'866'605) actions nominatives d'une valeur nominale d'un treizième de franc (1/13 de CHF 1.--) chacune :
 - 5'500 (cinq mille cinq cent) actions sont représentées par des actionnaires,
 - 0 (zéro) actions sont représentées par des mandataires d'actionnaires et que,
 - 22'936'957 (vingt-deux millions neuf cent trente-six mille neuf cent cinquante-sept) actions sont représentées par le représentant indépendant des actionnaires Perréard de Boccard SA, à savoir Maître Bénédic BOISSONAS ;
- Conformément à l'article 659a CO, le droit de vote lié aux actions propres détenues par la société et les droits qui leur sont attachés sont suspendus. Les actions propres ne sont pas présentes ou représentées à la présente assemblée.
- que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer ; il n'est formé aucune opposition sur le mode de convocation et de constitution de l'assemblée.

Point 4.3 de l'ordre du jour

Monsieur le président propose à l'assemblée, de nommer, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Luigi MARRO, de Bassins, à Nyon.

Cette proposition, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.



Point 4.4 de l'ordre du jour

Monsieur le président propose à l'assemblée, de nommer, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Fabien LEFEBVRE DE LADONCHAMPS, de France, à Seynod, FRA.

Cette proposition, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

Stephanie BROWN, Anne VANLENT, Edward MATHERS et Brian O'CALLAGHAN ne se représentent pas comme administrateurs de la société, par conséquent, leurs pouvoirs seront radiés du Registre du Commerce.

Neuvième objet à l'ordre du jour

Monsieur le président propose à l'assemblée :

- 1) de supprimer l'article 5a des statuts relatif au capital autorisé,
- 2) de créer une marge de fluctuation du capital, et, en conséquence, d'introduire dans les statuts de la société un nouvel article 5a, lequel aura la teneur suivante :

« Article 5a: Marge de fluctuation

La société a une marge de fluctuation du capital de 72'933'302 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1/13 chacune, de CHF 11'220'508 et 1/13 de franc (limite inférieure) à CHF 16'830'762 et 1/13 de franc (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 29 juin 2028, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.

En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, la nature des apports, le prix d'émission et la date de l'émission, les conditions d'exercice des droits préférentiels de souscription, l'allocation des droits préférentiels de souscription qui n'ont pas été exercés et la date à laquelle débute le droit au dividende.

Article 5a: Capital band

The company has a capital band of 72,933,302 fully paid-in registered shares with a par value of CHF 1/13 of a franc each, ranging from CHF 11,220,508 and 1/13 of a franc (lower limit) to CHF 16,830,762 and 1/13 of a franc (upper limit). The board of directors shall be authorised within the capital band to increase the share capital once or several times and in any amounts, until 29 June 2028, unless the capital band lapses at an earlier date.

In the event of a capital increase within the framework of the capital band, the board of directors shall, to the extent necessary, determine the type of contributions, the issue price, the type of contribution, the issue price, the time of the issue, the conditions for the exercise of the pre-emptive rights, the allocation of pre-emptive rights which have not been exercised, and the date on which the dividend entitlement starts.



Dans ce contexte, le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par voie de prise ferme ou d'autres formes de souscription par une ou plusieurs banques avec offre subséquente aux actionnaires ou à des tierces personnes. Le conseil d'administration peut permettre, restreindre ou exclure la négociation des droits préférentiels de souscription.

Si des droits préférentiels de souscription sont octroyés mais pas exercés, le conseil d'administration les utilise dans l'intérêt de la société.

Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration peut limiter ou supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires et attribuer ces droits à des personnes tierces ou à la société elle-même lorsque les actions sont émises pour l'un des buts suivants: a) l'élargissement de l'actionariat de la société dans certains marchés financiers ou dans la perspective d'une cotation, d'une admission au négoce ou d'un enregistrement de nouvelles actions à des bourses nationales ou étrangères; b) l'octroi d'une option de surallocation ("greenshoe") à un ou plusieurs souscripteurs en relation avec un placement d'actions; c) des placements d'actions si le prix d'émission est déterminé par référence au prix du marché; d) l'intéressement des employés, des membres du conseil d'administration ou de consultants de la société ou de l'une de ses filiales selon un ou plusieurs plans d'intéressement adoptés par le conseil d'administration; e) l'acquisition de sociétés, d'actifs de sociétés, de participations, de produits, de droits de propriété intellectuelle, de licences ou de nouveaux projets d'investissement ou encore pour des placements d'actions privés ou publics à des fins de financement et/ou refinancement de telles transactions; f) la levée de fonds propres de façon rapide et flexible, lorsqu'une telle transaction ne pourrait pas être réalisée, ou ne pourrait être réalisée

In this regard, the board of directors may issue new shares by means of underwriting or in any other manner by one or more banks and subsequent offer to shareholders or third parties. The board of directors is authorized to permit, to restrict or to exclude the trading of pre-emptive rights.

If pre-emptive rights are granted, but not exercised, the board of directors shall use the relevant shares in the interest of the company.

In the event of a share issue, the board of directors is authorized to withdraw or limit the pre-emptive rights of the shareholders, and to allocate them to third parties or to the company, in the event of use of the shares for the purpose of: a) expanding the shareholder base in certain capital markets or in the context of the listing, admission to official trading or registration of the shares at domestic or international stock exchanges; b) granting an over-allotment option ("greenshoe") to one or several underwriters in connection with a placement of shares; c) share placements, provided the issue price is determined by reference to market price; d) the participation of employees, members of the board of directors or consultants of the company or of one of its subsidiaries according to one or several equity incentive plans adopted by the board of directors; e) the acquisition of companies, company assets, participations, the acquisition of products, intellectual property rights, licenses or new investment projects or for public or private share placements for the financing and/or refinancing of such transactions; f) for raising equity capital in a fast and flexible manner as such transaction would be difficult to carry out, or could be carried out only at less favorable terms, without the exclusion of the pre-emptive rights of the existing shareholders; or g) the acquisition of a participation in the company by a strategic partner



qu'à des conditions moins favorables, sans l'exclusion du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants; ou g) l'acquisition d'une participation dans la société par un partenaire stratégique (y compris dans le cas d'une offre publique d'acquisition). (including in the case of a public takeover offer). »

3) de modifier l'article 17 des statuts et de lui donner la nouvelle teneur suivante :

« Article 17: Décisions et élections

Article 17: Resolutions and elections

Sauf disposition contraire de la loi ou de ces statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Unless required otherwise by law or these articles of association, the general meeting of shareholders shall make resolutions and proceed to elections by an absolute majority of the votes cast.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

In the event the votes are evenly split, the chairman shall have a casting vote.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

A resolution of the general meeting of shareholders approved by at least two-thirds of the votes allotted to the shares represented at the meeting, and the absolute majority of the aggregate par value of the shares represented is necessary to:

1. la modification du but social;
 2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
 3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
 4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
1. amend the purpose of the company;
 2. effect reverse share splits, unless the consent of all the shareholders concerned is required;
 3. increase the share capital through the conversion of capital surplus, through contribution in kind or for purposes of an acquisition of assets, or the granting of special privileges;
 4. limit or withdraw pre-emptive rights;
 5. conditionally authorize an increase in share capital, or introduce a capital band;



- | | |
|--|---|
| 6. la transformation de bons de participations en actions; | 6. convert participation certificates into shares; |
| 7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; | 7. restrict the transferability of the registered shares; |
| 8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; | 8. create shares with privileged voting rights; |
| 9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé; | 9. change the currency of the share capital; |
| 10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale; | 10. provide for a casting vote for the person chairing the general meeting of shareholders; |
| 11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger; | 11. authorize the general meeting of shareholders to be held abroad; |
| 12. la décotation des titres de participation de la société; | 12. delist the shares of the company; |
| 13. le transfert du siège de la société; | 13. relocate the registered office of the company; |
| 14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts; | 14. introduce an arbitration clause in the articles of association; |
| 15. la dissolution de la société; | 15. dissolve the company; |
| 16. abroger ou modifier l'article 20 al. 1, de ces statuts; ou | 16. abrogate or amend Article 20 para. 1 of these articles of association; or |
| 17. révoquer un membre en fonction du conseil d'administration. | 17. remove a serving member of the board of directors. |

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi fédérale suisse sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

Any decision related to a merger, demerger or conversion of the company shall be taken in accordance with the Swiss Federal Act on Mergers, Demergers, Transformations and Transfers of Businesses. »

Ces propositions, mises aux voix, sont

Acceptées par : 20'516'263

voix

(Votes contre : 2'395'259

voix)

(Abstentions : 30'935

voix)



Dixième objet à l'ordre du jour

Monsieur le président propose à l'assemblée de modifier l'article 5b des statuts relatif au capital conditionnel en vue de financement, ainsi qu'il suit :

« Article 5b: Capital conditionnel en vue de financement

Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum total de CHF 4'189'833, par l'émission d'un maximum de 54'467'829 actions nominatives ordinaires, d'une valeur nominale de 1/13 de franc chacune, à libérer entièrement, suite à l'exercice de droits de conversion et/ou d'option accordés en relation avec des obligations, d'autres formes comparables de titres de dette, des emprunts ou d'autres instruments similaires du marché des capitaux ou des obligations contractuelles de la société ou de l'une de ses filiales, et/ou par l'exercice de droits d'option émis par la société ou l'une de ses filiales (les "instruments financiers"). La déclaration d'exercice des droits de conversion et/ou d'option ainsi que la renonciation à ces droits peuvent être communiquées par écrit ou par voie électronique. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est exclu. Le droit de souscrire les nouvelles actions appartient aux détenteurs des instruments financiers. Le conseil d'administration fixe les conditions des instruments financiers.

Lors de l'émission d'instruments financiers, le conseil d'administration peut limiter ou exclure les droits des actionnaires de souscrire les instruments financiers par préférence dans les cas suivants:

a) pour financer ou refinancer l'acquisition d'entreprises ou de parts d'entreprise, ou de nouvelles participations, produits, droits de propriété intellectuelle, licences, ou pour favoriser des coopérations ou nouveaux plans d'investissements de la société;

Article 5b: Conditional share capital for financing purposes

The company's share capital shall be increased by a maximum aggregate amount of CHF 4,189,833, through the issuance of not more than 54,467,829 registered shares, which will have to be fully paid-in, with a par value of 1/13 of a franc each, by the exercise of option and conversion rights which are granted in connection with bonds, similar debt instruments, loans or other financial market instruments or contractual obligations of the company or one of its subsidiaries, and/or by the exercise of option rights issued by the company or one of its subsidiaries ("financial instruments"). The conversion and option rights may be exercised or waived in writing or by electronic means. The pre-emptive rights of shareholders are excluded. The right to subscribe for the new shares shall be held by the holders of the financial instruments. The board of directors shall determine the terms of the financial instruments.

When issuing financial instruments, the board of directors shall have the right to limit or exclude the right of shareholders to subscribe for the financial instruments by preference:

a) for the purpose of financing or refinancing the acquisition of enterprises, divisions thereof, or of participations, products, intellectual property rights, licenses, cooperations or of newly planned investments of the company;



b) si l'émission se fait sur des marchés internationaux des capitaux, y compris par placement privé; ou

b) if the issuance is made on domestic or international capital markets, including by means of private placements; or

c) en vue de la souscription des instruments financiers par une institution bancaire ou un consortium de banques avec offre publique subséquente.

c) for purposes of an underwriting of the financial instruments by a banking institution or a consortium of banks with subsequent offering to the public.

Si le droit des actionnaires de souscrire aux instruments financiers par préférence est exclu, (i) les instruments financiers doivent être attribués aux conditions du marché; (ii) la période d'exercice, la période d'échange ou la période de conversion des instruments financiers ne doit pas dépasser 10 ans à partir de la date à laquelle ces instruments sont émis; et (iii) le prix de conversion, le prix d'échange ou tout autre prix d'exercice des instruments financiers doit être fixé par référence aux conditions du marché.

To the extent that the right of shareholders to subscribe for the financial instruments by preference is excluded, (i) the financial instruments shall be placed at market conditions; (ii) the exercise period, the conversion period or the exchange period of the financial instruments shall not exceed 10 years as of the date of the issue; and (iii) the conversion price, the exchange price or other exercise price of the financial instruments shall be determined by reference to market prices. »

Cette proposition, mise aux voix, est

Acceptée par : 20'948'134

voix

(Votes contre : 1'971'273

voix)

(Abstentions : 23'050

voix)



La suite de l'assemblée ne requérant plus la présence du notaire, celle-ci accepte dès lors, à l'unanimité, de le libérer et ce à 12h15.

Et après lecture, le président, le secrétaire et les scrutateurs ont signé le présent acte avec le notaire.

(signé) : Ernest LOUMAYE, président

Fabien LEFEBVRE DE LADONCHAMPS, secrétaire

Jacques IFFLAND, scrutateur

Yaël NAHMANI, scrutatrice

David LACIN, notaire

=====

ENREGISTRE A GENEVE

=====

EXPEDITION
CONFORME

